



Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

1661, PRINCIPALE, SAINT-THÉODORE-D'ACTON (QUÉBEC) J0H 1Z0 - TÉLÉPHONE : 450-546-2634 - WWW.ST-THEODORE.COM

Info Déneigement

Le présent rappel en matière de déneigement a pour objectif d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier lors de leurs déplacements ainsi que de simplifier les opérations de déneigement.

ESPACE DE DÉNEIGEMENT REQUIS

Sur le plan de la sécurité routière et sur celui du maintien en bon état de la route, la municipalité doit utiliser l'emprise routière. **L'emprise comprend : les voies de circulation et les accotements, les fossés, les bandes de terrain additionnelles de dimensions variables permettant de réaliser les opérations d'entretien.**

Aucun obstacle ou objet (poteau de déneigement) ne doit être installé dans l'emprise publique ou à proximité de la chaussée afin d'éviter des bris de machinerie ou des blessures aux personnes dans l'entourage des opérations de déneigement. Afin de faciliter le déneigement des rues et la collecte des matières résiduelles, veuillez placer vos bacs ou poubelles à l'intérieur de votre entrée privée pour ne pas nuire au déneigement des rues et minimiser les bris de bacs roulants ou poubelles.

En vertu de l'article 69 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus, sans restriction de hauteur et d'emplacement.

STATIONNEMENT

Il est **défendu de stationner** ou immobiliser un véhicule **dans les rues** de la municipalité entre **23h00 et 7h00, du 15 novembre au 31 mars**, à moins qu'une signalisation à l'effet contraire ne le permette expressément. Quiconque contrevient à quelconque des dispositions du règlement G-100 commet une infraction et est passible des sanctions prévues.



BOÎTES AUX LETTRES EN MILIEU RURAL



Les aménagements requis pour l'installation de boîtes aux lettres en bordure des chemins ruraux devront respecter les normes de Postes Canada. Ces normes en vigueur ont été adoptées par le ministère des Transports du Québec ainsi que par la municipalité. La boîte aux lettres doit être installée à l'extérieur de l'accotement mais, à un endroit qui fait normalement partie de l'emprise de la route. En effet, l'emprise des routes s'étend généralement sur quelques mètres au-delà des accotements. L'accotement est la partie de la plate-forme de la route aménagée entre la chaussée et le talus (bord du fossé). Informez-vous à la municipalité pour obtenir la réglementation complète. La municipalité ne peut donner suite à une plainte de bris de boîte aux lettres si celle-ci n'a pas été installée conformément aux normes.

Où placer votre neige lors du déblaiement ?

Vous devez déposer la neige sur votre terrain afin de **ne pas rétrécir la largeur de la rue ou encombrer les trottoirs** déblayés par l'équipe des travaux publics. Le Code de la sécurité routière prévoit qu'il est interdit de déposer et de souffler de la neige provenant d'un terrain privé, dans la rue publique destinée à la circulation des automobiles, fossés, places publiques, sur les trottoirs ou de **déneiger en traversant le chemin**. Des amendes sont d'ailleurs prévues pour les contrevenants.

Merci de votre habituelle collaboration et bon hiver !